

Arrêt

**n° 180 016 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique bangala (Province de l'Equateur), vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 décembre 2002 et vous avez introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2002. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous déclariez être membre du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution) depuis 1982. Fin novembre 1997, vous avez été arrêté par des Kadogos et emmené dans un commissariat de police où vous avez été maintenu en détention pendant quarante-huit heures avant de vous évader. En juillet 1999, vous avez à nouveau été arrêté et incarcéré à la prison de Makala. Vous êtes resté détenu dans cet endroit jusqu'au 17 janvier 2001. Après cette deuxième évasion, vous avez trouvé refuge au Bas-Congo jusqu'à votre retour à Kinshasa en juillet 2002. En septembre 2002, vous avez été une troisième

fois arrêté, cette fois pour intelligence avec la rébellion et Jean-Pierre Bemba. Vous avez été incarcéré à la DEMIAP (Détection Militaire Anti-Patrie) jusqu'au jour de votre évasion le 31 octobre 2002. Le 7 février 2003, le Commissariat général a pris une décision de refus de votre demande d'asile, au motif que celle-ci était frauduleuse et manifestement non-fondée, en raison des imprécisions, des omissions et des contradictions relevées tout au long de vos déclarations. Le 3 mars 2003, vous avez introduit une demande en suspension et en annulation de la décision confirmative du Commissariat général devant le Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté votre demande, en date du 7 juin 2006 (voir arrêt CE n°159.682).

Sans avoir quitté le territoire, le 24 octobre 2005, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Votre épouse [B. C.] Mamie (CG : [...], OE : [...]) introduisait également une demande d'asile, liée aux faits par vous invoqués. A l'appui de celle-ci, vous expliquiez qu'après votre arrivée en Belgique, vous êtes devenu pasteur en 2003, au sein de l'église Nzambe Malamu FEPAB. Depuis juillet 2003, vous êtes séparé de fait de Mamie. En 2004, vous avez fait un sermon critique à l'égard du président Kabila. Ce sermon a été filmé par un inconnu qui vous en a fait parvenir une copie. En 2005, le responsable de votre église, Pefa Ahidin Abala, est venu en Belgique avec sa deuxième épouse Nadine. Nadine vous a demandé la copie vidéo de votre sermon. Elle l'a ensuite emporté au Congo, l'a remise à une chaîne de télévision qui l'a diffusé. La D.G.M. (Direction Générale des Migrations) s'est alors emparée de la copie, et a brièvement arrêté deux membres de votre église à Kinshasa. Vous avez ensuite appris que Pefa Ahidin Abala était décédé de maladie et qu'il vous était déconseillé de venir à ses funérailles car les autorités congolaises vous recherchaient pour incitation de la population à la révolte. En date du 4 octobre 2006, le Commissariat général prenait une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif que votre récit était criblé de contradictions, d'une part, et que vous n'apportiez aucun élément de preuve, d'autre part. Le 20 octobre 2006 vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers et ce dernier, par son arrêt n° 54.729 du 21 janvier 2011, rejetait votre requête au motif que vous n'étiez pas présent ni représenté à l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 27 août 2012. Selon vos déclarations, vous n'aviez pas quitté la Belgique depuis votre précédente demande. Vous avez expliqué que vos craintes liées aux faits invoqués lors de votre deuxième demande étaient toujours d'actualité. Vous ajoutiez que vous ne pouviez pas rentrer au Congo parce qu'entre le mois de janvier et le mois de mai de 1997, vous aviez travaillé au Ministère des Finances avec le vice-ministre, Eugène Diomi Ndongala, et que ce dernier avait été arrêté par les services de sécurité congolais, en juin 2012. Afin de prouver cette nouvelle crainte, vous versiez au dossier toute une série de messages électroniques envoyés par votre fille, [G. A. M.], en août, septembre et novembre 2012. Selon votre fille, depuis l'arrestation de Monsieur Diomi Ndongala, vous étiez recherché au Congo, car des personnes qui avaient travaillé pour Monsieur Diomi Ndongala avaient été inquiétées par les autorités congolaises.

Toujours selon votre fille, vous étiez considéré comme un opposant au gouvernement de Joseph Kabila. Vous présentiez également un document comprenant des conversations que vous aviez eues avec Monsieur Diomi Ndongala, via le réseau social Facebook entre les mois de janvier et octobre 2012. Vous avez également déposé toute une série de documents internet visant à prouver le fait que Monsieur Diomi Ndongala aurait fait l'objet d'une arrestation en juin 2012 et une copie de votre passeport congolais établi à Kinshasa en date du 27 décembre 2011 ainsi qu'une attestation de perte de pièces établie à Kinshasa le 10 mai 2011. Vous avez aussi déposé trois photos, déclarant qu'elles ont été prises au Cabinet politique du Ministère des Finances, à Kinshasa/Gombe, en 1997. Après votre audition du 8 novembre 2012, vous avez versé des documents concernant votre appartenance au parti politique MRM. Mais encore, vous avez apporté le statut de création de votre association sans but lucratif, Eglise de la fraternité évangélique de Pentecôte en Afrique en en Belgique ou FEPAB/Nzambe-Malamu le Bon Dieu, et une copie de la lettre adressée au Bourgmestre de la ville de Nivelles par l'Office des étrangers, en date du 12 avril 2011, motivant l'irrecevabilité de votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus à l'égard de votre demande, au motif que vous n'apportiez pas le moindre élément probant de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général. Cette décision a été confirmée, en son arrêt n° 110.731 du 26 septembre 2013, par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé que l'imprécision de vos déclarations empêchaient de démontrer une quelconque crainte dans votre chef.

Sans être retourné en RDC, vous avez introduit une quatrième demande d'asile en date du 25 août 2016. A l'appui de celle-ci, vous expliquiez que, lors de votre mariage avec [T. N. M.], le 2 avril 2016, l'un de vos invités, Biluki, mari de votre nièce de passage en Belgique, vous aurait filmé expliquant à

vos enfants que vous ne pouviez rentrer au Congo tant que Joseph Kabila sera au pouvoir. Vous lui avez ensuite demandé de remettre la vidéo au pasteur de votre Église à Kinshasa, Malu Moni, afin que ce dernier la transmette à vos enfants, ce qui a été fait. Cependant, votre ex-épouse [C. K.], mère de vos enfants, par jalousie – vous voyant heureux de votre remariage – a décidé de remettre la vidéo à son frère, Jean [K.], dans le but de vous nuire, car ce dernier travaille pour le gouvernement de Kabila. Des militaires ont alors enlevé le pasteur Malu Moni le 20 juillet 2016. Il est décédé le 21 août 2016 dans des circonstances inexplicables après avoir été torturé, tandis que Biluki, apprenant son arrestation, fuyait le pays. Vous ajoutiez enfin que votre ex-épouse et vos enfants étaient menacés par la famille de Malu Moni depuis son décès, car ils vous en imputaient la responsabilité. Afin d'étayer vos propos, vous fournissiez une lettre de votre fille Gracia et l'enveloppe dans laquelle elle vous est parvenue, ainsi qu'une conversation par e-mail que vous aviez eue avec votre fils, Jean-Baptiste. Le 20 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre quatrième demande. Le 29 septembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, dans son arrêt n° 176 679 du 20 octobre 2016, confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une cinquième demande d'asile en date du 22 novembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que votre passeport, que vous aviez perdu en Belgique au mois de novembre 2015 (lors d'une réunion où étaient présents plusieurs militants du parti UDPS), a été retrouvé à Kinshasa pendant les manifestations de septembre 2016. Suite à cela, vous avez reçu des courriers électroniques de plusieurs de vos proches présents en RDC, qui vous ont informé que des policiers se sont présentés à votre domicile familial munis d'un avis de recherche à votre rencontre, et qu'ils déduisaient de la découverte de votre passeport que vous aviez participé aux manifestations.

Vous ajoutez en outre que vous êtes toujours membre actif du MRM (Mouvement pour la Révolution des Mentalités), et que vos autorités nationales sont au courant de vos activités.

Vous présentez, à l'appui de cette cinquième demande, des copies des messages électroniques échangés avec vos proches, une attestation de perte de passeport de la police de Nivelles, un jugement du tribunal de Nivelles concernant la garde de votre fils ainsi qu'une note juridique rédigée de votre main.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur un motif que vous avez déjà exposé à l'occasion de vos trois précédentes demandes d'asile, à savoir votre appartenance au parti MRM.

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre deuxième et de votre troisième demande des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car, concernant votre appartenance à ce parti, vous n'invoquiez aucune crainte lors de votre seconde demande d'asile, et vous vous étiez montré incapable d'expliquer concrètement vos activités en Belgique lors de la troisième.

Suite à l'introduction du recours portant sur la deuxième décision du Commissariat général prise à votre égard, vous ne vous êtes pas présenté au Conseil du contentieux des étrangers, ce qui a amené ce dernier à rejeter votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Concernant votre troisième demande d'asile, les décisions et évaluations du Commissariat général ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir farde « informations sur le pays », arrêt CCE n°110.731 du 26 septembre 2013). S'agissant de votre quatrième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de

refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car les nouveaux éléments que vous présentiez ne permettraient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir *farde* « informations sur le pays », arrêt CCE n°176.679 du 20 octobre 2016). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous n'évoquez à aucun moment de façon explicite une quelconque crainte concrète liée à votre appartenance au MRM (voir toute la « déclaration demande multiple », Office des étrangers). Si vous dites que vos autorités sont au courant, vous ne déposez aucune preuve pour étayer vos dires autre que les déclarations que vous avez fournies lors de vos demandes d'asile précédentes (voir « déclaration demande multiple »). Pour cette raison, le Commissariat général constate qu'aucun nouvel élément augmentant de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'a été présenté par vous à ce sujet.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également une nouvelle crainte, liée à la perte de votre passeport en Belgique et au fait que celui-ci se serait retrouvé entre les mains de la police à Kinshasa, qui en aurait déduit que vous avez participé aux manifestations du mois de septembre. Le Commissariat général relève que, si vous décrivez longuement les circonstances dans lesquelles vous dites avoir perdu votre passeport en novembre 2015, vous n'étayez cependant pas de manière convaincante vos allégations selon lesquelles celui-ci aurait refait surface à Kinshasa un an plus tard, pas plus que les recherches contre vous que cette découverte aurait déclenchées (voir « déclaration demande multiple »).

En effet, les seuls documents que vous déposez dans ce sens sont des copies de courriers électroniques que vous avez échangés avec votre fille, votre neveu ainsi que deux de vos amis, où ces derniers vous informent du passage de la police à votre domicile familial (voir *farde* Documents, document n°2). Or, relevons d'abord qu'il s'agit de correspondances d'ordre privé, dénuées de tout caractère officiel, et dont la bonne foi des auteurs ne peut être établie, ce qui réduit la force probante des documents en question. D'autre part, le Commissariat général souligne qu'en l'absence de copie de documents d'identité des auteurs supposés ou de leur signature, rien ne permet d'établir que ceux-ci aient bien rédigé eux-mêmes ces courriers ; du reste, force est de constater que tous les courriers présentent des erreurs typographiques identiques quels que soient les auteurs supposés du message (en l'espèce, les signes de ponctuation sont systématiquement précédés d'une espace). Par conséquent, ces correspondances ne sont nullement de nature à établir les faits allégués par vous.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas davantage susceptibles de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de l'attestation de dépossession de passeport délivrée par la police de Nivelles (voir *farde* Documents, document n°1) témoigne seulement de la perte de votre document de voyage en novembre 2015, qui n'est pas remise en cause. La « note d'observation légale » rédigée de votre main (document n°3) fait état de votre interprétation erronée de la loi du 15 décembre 1980, basée sur une retranscription inexacte de celle-ci, dont vous déduisez que votre présente demande « devra légalement faire [l']objet d'une décision de prise en considération ». Le Commissariat général constate simplement que, contrairement à ce que vous soutenez, aucune de vos demandes précédentes n'a fait l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10. Enfin, le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 19 février 2016 (document n°4) établit seulement que l'hébergement secondaire de votre fils Jonathan vous a été octroyé par le juge de la famille, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais est sans rapport avec les faits invoqués dans le cadre de votre cinquième demande d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de

l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Pas moins de 12 (douze) 9§3 et 9bis entre les 23/06/2003 et 23/09/2016 dont la dernière a été clôturée le 30/11/2016 et notifiée le 06/12/2016. 6 (six) 9ter dont la dernière a été clôturée le 15/04/2016 pour motifs graves d'exclusion. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Le requérant soutient à tort que le motif de la décision querellée, afférent au M. R. M., se limite à une « *copie collée de la motivation qui avait été utilisée lors du premier refus de prise en considération du 20/09/2016* ». Par ailleurs, la circonstance que ce motif soit, en partie, identique à un des motifs de la décision de refus de prise en considération du 20 septembre 2016, n'altère pas sa pertinence. Comme le requérant déclare à l'audience que sa cinquième demande d'asile n'est absolument pas motivée par son lien avec le M. R. M. mais concerne uniquement la découverte de son passeport lors d'une manifestation à Kinshasa, il n'a, en tout état de cause, aucun intérêt à sa critique du motif relatif au M. R. M.

3.5.3. Le seul fait que « *le gouvernement Belge demande publiquement aux ressortissants belges se trouvant sur le territoire Congolais de quitter le pays immédiatement* » ne permet pas de conclure qu'il

existerait, dans le chef de tout congolais éloigné vers son pays d'origine, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

3.5.4. Le Conseil constate également que l'erreur quant à la nature de la décision du 30 novembre 2016, apparaissant dans l'acte attaqué, est sans incidence sur le constat que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le requérant n'a dès lors aucun intérêt à cette articulation de son moyen.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE